

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 11 mai 2017 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — The Shirtmakers BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-59/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Union douanière — Règlement (CEE) n° 2913/92 — Code des douanes communautaire — Article 32, paragraphe 1, sous e), i) — Valeur en douane — Valeur transactionnelle — Détermination — Notion de «frais de transport»)

(2017/C 239/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Shirtmakers BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Dispositif

L'article 32, paragraphe 1, sous e), i), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la notion de «frais de transport», au sens de cette disposition, comprend le supplément facturé par le commissionnaire de transport à l'importateur, correspondant à la marge bénéficiaire et aux coûts de ce commissionnaire, au titre de sa prestation d'organisation du transport des marchandises importées vers le territoire douanier de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 145 du 25.04.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 mai 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Lyon — France) — Jean-Philippe Lahorgue/Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des barreaux «CNB», Conseil des barreaux européens «CCBE», Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

(Affaire C-99/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre prestation de services — Directive 77/249/CEE — Article 4 — Exercice de la profession d'avocat — Boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) — Boîtier «RPVA» — Refus de délivrance à un avocat inscrit à un barreau d'un autre État membre — Mesure discriminatoire)

(2017/C 239/16)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Lyon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jean-Philippe Lahorgue

Parties défenderesses: Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des barreaux «CNB», Conseil des barreaux européens «CCBE», Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

en présence de: Ministère public